

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 4.4 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Comment la caisse place votre argent

OPP 2 art. 49 à 58a · Swiss GAAP RPC 26 Une caisse de pension gère plus de mille milliards de francs pour l'ensemble de la Suisse. Comment place-t-elle l'argent des assurés, et qui fixe les limites ?

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Quatre principes : **sécurité**, **rendement** conforme au marché, **répartition des risques**, **liquidités** suffisantes (OPP 2 art. 50 et 51).
- Limites par catégorie : **50 %** en actions, **50 %** en titres hypothécaires, **30 %** en immobilier, **15 %** en placements alternatifs, **10 %** en infrastructures, **30 %** en devises non couvertes (art. 55).
- Au plus **10 %** chez un même débiteur, **5 %** sans garantie chez l'employeur (art. 54 et 57).
- La caisse peut dépasser ces limites si elle **justifie** la sécurité dans l'annexe à ses comptes, établis selon **Swiss GAAP RPC 26**.

50 %
actions au plus

30 %
immobilier au plus

5 %
chez l'employeur sans garantie

6,1 %
performance moyenne 2025

2 La base légale, article par article

- La caisse choisit, gère et contrôle soigneusement ses placements ; elle veille à la sécurité, à une répartition appropriée des risques et à un rendement conforme au marché (OPP 2 art. 50 et 51).
- Les limites par catégorie sont fixées à l'art. 55 OPP 2 ; une extension est possible si la sécurité est démontrée de manière concluante dans l'annexe aux comptes (art. 50 al. 4).
- Les placements chez l'employeur sans garantie sont limités à 5 % de la fortune, de même que les immeubles utilisés par l'employeur (OPP 2 art. 57).
- Les comptes annuels sont établis selon la norme Swiss GAAP RPC 26 (OPP 2 art. 47).

3 Les règles, cas par cas

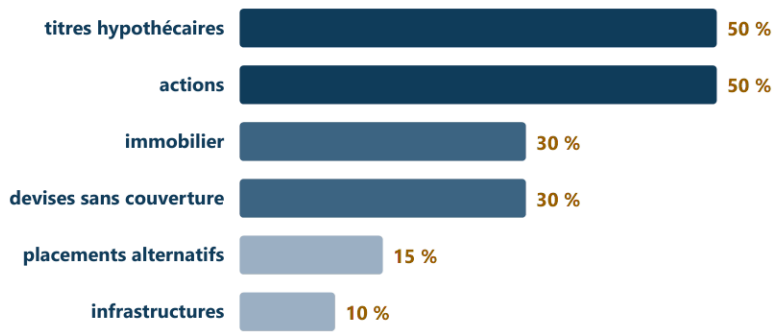
Situation	Règle	Article
Caisse à 55 % d'actions	Dépassement à justifier dans l'annexe	OPP 2 50 al. 4 ; 55
Prêt sans garantie à l'employeur de 8 %	Interdit au-delà de 5 %	OPP 2 57
Immobilier à l'étranger	Au plus un tiers de la part immobilière	OPP 2 55
Private equity suisse non coté	5 % au plus, catégorie propre	OPP 2 53
Cotisations non versées par l'employeur	Annonce à l'autorité dans les 3 mois	OPP 2 58a
Couverture de change par pension de titres	Possible à 3 % au plus pour 30 jours dès le 1.8.2026	OPP 2 53 al. 7

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier chaque catégorie.
2. Contrôler la limite par débiteur.
3. Limiter l'exposition à l'employeur.
4. Justifier tout dépassement dans l'annexe.
5. Publier les frais de gestion.

« Sécurité, rendement, répartition, liquidités : et des plafonds qu'on ne dépasse qu'en s'expliquant. »

5 Le schéma



En % de la fortune. Dépassement possible s'il est justifié dans l'annexe aux comptes.

Lire le schéma. La loi fixe des plafonds par catégorie pour que la caisse ne mette pas tous ses œufs dans le même panier : au plus 50 % en actions, 30 % en immobilier, 15 % en placements alternatifs, etc. L'essentiel reste la règle générale : sécurité, rendement adapté, répartition des risques et liquidités suffisantes pour payer les rentes.

6 Les pièges

Croire qu'une caisse « joue en bourse » avec l'argent des assurés. Les placements sont encadrés, contrôlés par l'organe de révision et l'expert ; et le rendement des marchés finance une part importante des retraites, souvent appelée le « troisième cotisant ».

7 Le cas type du chapitre

L'allocation de la fondation Érable. Fortune de 1 000 millions : obligations 320, actions 480, immobilier 150 (dont 70 à l'étranger), hypothèques 30, alternatifs 20.

a. Une limite est-elle dépassée ?

b. La part étrangère de l'immobilier est-elle conforme ?

c. Que doit faire la caisse si elle veut 52 % d'actions ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Performance nette moyenne 2025 : 6,1 % (7,4 % en 2024) ; bilan global des caisses : 1 352 milliards (rapport de la CHS PP).
- Frais de gestion de la fortune : à indiquer dans les comptes, y compris les frais des placements collectifs (directive CHS PP D-02/2013).
- Fondations de placement : soumises à la CHS PP et à des exigences propres (directives D-01/2016 et D-05/2013).
- Gestion externe de la fortune : exigences d'assurance qualité pour les gérants mandatés (directive D-02/2021).
- RPC 26 et placements : évaluation à la valeur actuelle à la date du bilan, structure imposée des rubriques, placements chez l'employeur toujours présentés à part, et dans l'annexe la stratégie, les extensions de limites justifiées (art. 50 al. 4 OPP 2) et les frais de gestion de la fortune.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 143 V 19	Respecter les limites de l'OPP 2 ne suffit pas : le placement doit aussi satisfaire l'exigence générale de sécurité et la capacité de risque de la caisse.	LPP 52, 56a, 71 ; OPP 2 49a
ATF 141 V 51	Le membre du conseil de fondation resté passif dans la surveillance de la stratégie de placement commet une faute grave et répond du dommage.	LPP 51, 52 ; CO 759

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une caisse peut investir 60 % en actions sans justification.
2. Vrai ou faux ? Les comptes des caisses suivent Swiss GAAP RPC 26.
3. Vrai ou faux ? Un prêt non garanti à l'employeur est limité à 5 %.
4. Vrai ou faux ? La performance moyenne 2025 a dépassé 5 %.

5. Cas express : Fortune 500, immobilier 120 dont 50 à l'étranger. Conforme ?

6. Résolvez le cas type de la section 7, « L'allocation de la fondation Érable », questions a à c.

7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Limite de 50 %, extension à justifier.

2. Vrai : OPP 2 art. 47.

3. Vrai : OPP 2 57.

4. Vrai : 6,1 % (CHS PP).

5. Non. Étranger limité au tiers de 120, soit 40.

6.

1. Actions 48 % (≤ 50 %), immobilier 15 % (≤ 30 %), alternatifs 2 % (≤ 15 %) : aucune limite de catégorie dépassée.

2. Non : 70 sur 150, soit 47 % de l'immobilier, alors que l'étranger est limité au tiers (50 millions).

3. Justifier dans l'annexe aux comptes que la sécurité et la répartition des risques restent assurées (OPP 2 art. 50 al. 4).

7. 1) Vérifier chaque catégorie. ; 2) Contrôler la limite par débiteur. ; 3) Limiter l'exposition à l'employeur. ; 4) Justifier tout dépassement dans l'annexe. ; 5) Publier les frais de gestion. Base : OPP 2 art. 47, 49 à 58a ; Swiss GAAP RPC 26 ; directives CHS PP.